

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 232-18

**MODIFIANT LES LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR LES VOIES ROUTIÈRES DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

- ATTENDU QUE** le Conseil désire modifier son règlement relatif aux limites de vitesse permises sur les voies routières de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge approprié de ralentir la vitesse permise devant les commerces situés sur la rue Raygo, en bordure de l'Autoroute 20;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les voies routières entretenues par la Municipalité et situées sur son territoire;
- ATTENDU QUE** le projet de loi 122, sanctionné le 16 juin 2017 modifie le Code de la sécurité routière et abolit le pouvoir de désaveu du Ministre des Transports, ce qui permet dorénavant à une municipalité de modifier sa réglementation en matière de fixation de vitesse sur les routes, sans obtenir l'approbation préalable du Ministre des Transports du Québec, permettant ainsi son entrée en vigueur le jour de la publication;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné et que la présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018;
- ATTENDU QUE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil dans les délais prescrits, que ces derniers confirment l'avoir reçu, l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE, LE REGLEMENT NUMÉRO 232-18 EST ADOPTE ET IL Y EST
DECRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

Voies routières (chemins, rangs, rues, routes) :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

Circulation :

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement.

Conducteur :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Panneaux de signalisation :

Panneaux installés en bordure des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières.

Propriétaire d'un véhicule routier :

Le mot « propriétaire » s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule routier et le possède en vertu d'un titre absolu, ou d'un titre conditionnel qui lui donne droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou d'être la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule routier :

Les mots « véhicules routiers » ou automobiles signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails ; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce ; comme véhicules publics : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

Vitesse :

La vitesse maximale permise dans les limites de la Municipalité établie en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre des dispositions du Code de la Sécurité routière relative aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité de La Présentation.

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4 – LIMITES DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule sur les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

Chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h) :

- Desmarais
- Mathieu

Chemins ayant une limite de vitesse de quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) :

- Audette
- Bazinet
- Bouvier
- Charles-A-Gauttier
- des Champs
- des Érables
- des Loisirs
- des Petits-Étangs (à partir de la Route 137 jusqu'au Petit-Rang)
- de l'Église
- de la Montagne
- Gagnon
- Gauvin
- Giasson
- Impasse des Boisés
- Impasse des Fougères
- Impasse Deslandes

- Lasnier
- Louis-Bardy
- Médiane
- Michon
- Morin
- S.-Côté

Chemins ayant une limite de vitesse de soixante kilomètres à l'heure (60 km/h) :

- Raygo (à partir du Grand Rang jusqu'à l'adresse civique 350, rue Raygo)

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres / heure (80 km/h) :

- 5^e rang
- chemin du Grand Rang
- Grande Ligne
- Haut Salvail
- Josée
- des Petits-Étangs (à partir du Petit-rang jusqu'au rang des Grands-Étangs)
- Plamondon
- Raygo (à partir de l'adresse civique 350 jusqu'au rang des Petits-Étangs)
- Salvail Nord
- Salvail Sud

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE RESPECTER LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 – DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

ARTICLE 7 – DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 8 – RESPECT DES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la Sécurité routière, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Il incombe au service de la Sûreté du Québec de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 – PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 190-15 adopté le 3 novembre 2015.

Il a préséance sur tout autre règlement ou résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 5 JUIN 2018

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} mai 2018
Adoption: 5 juin 2018
Avis public: 6 juin 2018
Entrée en vigueur: 6 juin 2018